

Règlement – redevance sur les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique et accessoires.

Adopté par le Conseil communal le : 18 décembre 2025

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la nécessité de réglementer et faciliter le traitement des demandes de réservation d'emplacements de stationnement sur la voie publique ;

Vu la nécessité d'encadrer l'occupation temporaire de l'espace public sur le territoire de la commune d'Uccle, notamment par la réservation d'emplacements de stationnement ;

Vu qu'il est nécessaire d'assurer une gestion équilibrée, transparente et équitable de l'espace public, dans l'intérêt de l'ensemble des usagers, tout en compensant les charges supportées par la commune (mise en place de la signalisation, contrôle, traitement administratif...) ;

Considérant cependant qu'il est utile de prévoir des exonérations dans les cas où l'occupation répond à un impératif de sécurité publique ou de sécurité des personnes (ex. : événements encadrés par la police, dispositifs liés à des risques ou à des catastrophes, sécurité d'enfants sur la voie publique) ;

Considérant qu'il est utile de prévoir la gratuité pour le CPAS, au vu de la synergie existante avec la Commune;

Considérant qu'il est cohérent de prévoir la gratuité pour des événements d'intérêt public, caritatif ou à portée nationale/internationale ;

Considérant que pour promouvoir la vie locale et la cohésion sociale, comme les fêtes des voisins ou certaines extensions de terrasses Horeca dûment autorisées, il est cohérent de prévoir la gratuité dans ces situations ;

Que ces exonérations sont accordées de manière limitée, encadrée et proportionnée;

Considérant que le règlement-redevance sur les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique et accessoires, adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2024, vient à expiration le 31 décembre 2025;

Considérant qu'il convient d'adapter les taux des redevances des tarifs visés à l'article 3, de 5% sur base annuelle afin de prendre en compte l'inflation intervenue au cours des trois dernières années;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle version de ce règlement-redevance pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2026 ;

REGLEMENT

Article 1: Objet et définition

Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, une redevance est due pour les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique et accessoires à l'occasion de : déménagement, emménagement, livraison de mobilier, travaux, brocante, fêtes d'écoles, fêtes des voisins,....

Par « voie publique », on vise la voirie publique en ce compris notamment les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques.

Par « jour ouvrable », on vise les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Par « jour calendrier », on vise tous les jours du lundi au dimanche y compris jours fériés.

Article 2: Panneaux E1 et/ou signalisation routière

Afin de répondre à une demande de stationnement, l'administration communale place des panneaux de signalisation de type E1 pour délimiter la longueur du stationnement à réserver selon les desideratas du demandeur.

Dans certaines situations, outre les panneaux E1, l'administration met à disposition de la signalisation routière telle que : Barrière+D1, B19, B21, C3, F19, F45, A31, C1, A39, C31a, C31b, Excepté Circulation Locale. Quand la situation ne permet pas de placer des panneaux E1, l'administration communale met à disposition uniquement de la signalisation routière, qui remplace les panneaux E1, telle que : Barrière+D1, B19, B21, C3, F19, F45, A31, C1, A39, C31a, C31b, Excepté Circulation Locale, ...

Article 3: Tarifs

Montants TTC arrondis avec une indexation de 5% par an (Arrondis à l'euro le plus proche)			
Tarifs	2026	2027	2028
A) a. 1er jour pour maximum 10 mètres	67 €	71 €	74 €
A) b. par jour supplémentaire pour maximum 10 mètres	19 €	20 €	21 €
B) a. 1er jour pour 11 mètres à 25 mètres	104 €	109 €	115 €
B) b. par jour supplémentaire pour 11 mètres à 25 mètres	30 €	32 €	34 €
B) c. par mois et par mois supplémentaire pour 11 mètres à 25 mètres	700 €	735 €	772 €
C) a. 1er jour pour 26 mètres à 50 mètres	117 €	122 €	128 €
C) b. par jour supplémentaire pour 26 mètres à 50 mètres	56 €	58 €	61 €
C) c. par mois et par mois supplémentaire pour 26 mètres à 50 mètres	1.056 €	1.109 €	1.165 €
D) a. 1er jour pour 51 mètres à 100 mètres	142 €	149 €	156 €
D) b. par jour supplémentaire pour 51 mètres à 100 mètres	67 €	71 €	74 €
D) c. par mois et par mois supplémentaire pour 51 mètres à 100 mètres	1.412 €	1.483 €	1.557 €
E) a. 1er jour pour 101 mètres à 200 mètres	209 €	219 €	230 €
E) b. par jour supplémentaire pour 101 mètres à 200 mètres	67 €	71 €	74 €
E) c. par mois et par mois supplémentaire pour 101 mètres à 200 mètres	1.763 €	1.851 €	1.944 €
F) a. pour plus de 200 mètres	344 €	362 €	380 €
F) b. par jour supplémentaire pour plus de 200 mètres	104 €	109 €	115 €
G) a. brocante de 0 à 150 emplacements	246 €	258 €	271 €
G) b. brocante de 151 à 300 emplacements	491 €	516 €	542 €
G) c. brocante de plus de 300 emplacements	737 €	774 €	813 €
H) a. fermeture de rue pour le 1er jour	209 €	219 €	230 €
H) b. fermeture de rue par jour supplémentaire	67 €	71 €	74 €
I) a. par barrière Nadar pour le 1er jour	4 €	4 €	5 €
I) b. par barrière Nadar par jour supplémentaire	2 €	2 €	2 €

§1. La redevance est exigible par jour calendrier de la réservation de stationnement. Toute journée entamée étant comptabilisée pour une journée entière.

§2. Les distances de réservation reprises ci-dessus sont des distances continues et ne peuvent pas être scindées en plusieurs tronçons. Si l'aménagement de l'espace public constitue un obstacle à la continuité, la distance est totalisée sans prendre en compte les obstacles.

§3. Les tarifs sont indexés de 5% au 1^{er} janvier de chaque année, conformément au tableau à l'article 3. Pour les réservations de stationnement s'étalant sur des années différentes, on prend en compte le tarif applicable au cours de chacune de ces années, au prorata temporis. En cas de décimale, les montants sont arrondis après la virgule, à l'euro le plus proche, à la baisse ou à la hausse. Le calcul de l'indexation, a été fait sur les prix de l'année 2025.

Article 4: Demande d'autorisation

§1. Toute demande de réservation d'un emplacement de stationnement nécessite une autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre.

§2. Pour toute demande de réservation de stationnement portant sur des travaux se situant sur une voirie régionale, une autorisation préalable de la Région de Bruxelles-Capitale doit être obtenue via les plateformes officielles (<https://my.osiris.brussels/helpdesk> ou <https://apps.osiris.brussels>), avant toute demande auprès de la commune.

Les voiries régionales situées sur le territoire de la Commune d'Uccle sont les suivantes : **Chaussée d'Alseberg (excepté le tronçon entre la gare de Calevoet et le croisement avec la Chaussée de Drogenbos/la Rue du Château d'Or/la Rue du Bourdon), Avenue Brugmann, Avenue De Fré, Square des Héros, Avenue Winston Churchill, Chaussée de Waterloo, Rue de Stalle, Rue de Stalle prolongée, Chaussée de Neerstalle, Chaussée de Ruisbroek, Chaussée de la Hulpe, Avenue Albert, Avenue Legrand, Rue Engeland (tronçon entre la chaussée de Saint-Job et le Dieweg), Drève de Lorraine, Drève Saint-Hubert, Place Léon Vanderkindere, Square Georges Marlow**

§3. La demande doit être introduite via le formulaire officiel téléchargeable sur le site internet de la commune via le lien suivant : <https://www.uccle.be/fr/vie-pratique/mobilite-et-stationnement/stationnement/demander-un-stationnement-temporaire-0> et envoyé, dûment complété, à l'adresse email suivante : reservationdestationnement@uccle.brussels.

§4. Pour les demandeurs ne disposant pas d'accès à internet, la demande de réservation d'un emplacement de stationnement peut s'effectuer aux guichets du service Réservation de stationnement, et ce uniquement sur rendez-vous pris au préalable, tenant compte du §5 du présent article, au numéro de téléphone 02/605.16.50.

§5. La demande de réservation de stationnement doit être reçue au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue de début de la réservation de stationnement, et avant midi. Exemple : pour une réservation de stationnement débutant un vendredi, la demande devra être introduite au plus tard le vendredi précédent avant midi. **Toute demande tardive ne sera pas prise en considération.**

§6. La demande de réservation de stationnement par la pose de panneaux de type E1 conformément au code de la route n'inclut pas l'occupation de la voie publique, comme prévu dans le règlement – redevance sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux. Toute demande d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux doit être introduite selon les modalités du règlement relatif à la redevance sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux.

§7. Une fois que la demande est traitée, le demandeur reçoit un email incluant l'autorisation ou lorsqu'il fait la demande directement au guichet, reçoit l'autorisation imprimée.

§8. La demande n'est effective que lorsque le demandeur reçoit un email incluant l'autorisation ou lorsqu'il fait la demande directement au guichet et reçoit l'autorisation imprimée. Cette autorisation ne prive toutefois pas l'administration de la faculté de procéder à des contrôles, et le cas échéant, de rectifier le montant de la redevance au regard du procès-verbal de constat.

Article 5: Début et fin de la réservation de stationnement sur la voie publique

§1. Les dates de début et de fin de la réservation de stationnement sont à mentionner sur le formulaire de demande.

§2. La redevance est due du premier jusqu'au dernier jour de la réservation de stationnement sur la voie publique. Tout jour entamé est considéré en entier.

Les dates de début et de fin de la réservation de stationnement mentionnées sur l'autorisation délivrée sont présumées constituer le premier et dernier jour de la réservation de stationnement.

Article 6 : Toute demande de modification, prolongation, réduction de la durée ou annulation

Toute demande de modification, prolongation, réduction de la durée ou annulation de l'occupation sur la voie publique, visée aux articles 7, 8, 9 et 10, doit être notifiée à l'administration communale par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccle.brussels.

Article 7 : Modification de la demande

Par « Modification », on vise les cas suivants : apporter un changement, tel que la date de la réservation, la longueur de la zone de stationnement, les heures de la réservation,...à la demande de la réservation de stationnement après avoir reçu les autorisations de l'administration communale.

§1. Aucune modification n'est autorisée sans accord explicite de l'administration communale.

§2. Si la modification intervient avant le placement de la signalisation par l'administration communale, une redevance est due à titre de frais administratifs, en sus des tarifs visés à l'article 3

§3. Si la modification intervient après le placement de la signalisation par l'administration communale, une redevance est due à titre de frais administratifs, en sus du nombre de journées entamées et ce jusqu'au jour ouvrable suivant.

Article 8 : Prolongation de la durée

Par « Prolongation » on vise l'ajout de jours supplémentaires à la demande de la réservation de stationnement.

§1. La durée de l'interdiction de stationnement peut être prolongée selon les modalités suivantes et sans redevance à titre de frais administratif :

- Ajout de jours avant la date initiale : demande à introduire au moins 3 jours ouvrables avant la nouvelle date de début et avant midi.
- Ajout de jours à la fin de la période initiale : demande à introduire au moins 3 jours ouvrables avant la fin initiale et avant midi.

§2. Les demandes reçues entre 3 jours ouvrables et 48 heures avant la date de fin de la réservation de stationnement, sont susceptibles d'être acceptées moyennant le paiement d'une redevance à titre de frais administratifs, en sus des tarifs visés à l'article 3 (jours supplémentaires).

§3. Toute demande de prolongation introduite moins de 48 heures avant la fin ne sera pas prise en compte.

Article 9 : Réduction de la durée

Par « Réduction de la période », on vise le cas où le demandeur n'a plus besoin de l'interdiction de stationnement avec les panneaux E1 et/ou signalisation avant la date de fin initialement couverte par la réservation de stationnement.

§1. Le demandeur peut réduire la période de l'interdiction de stationnement initialement autorisée, à condition d'en informer l'administration par courrier électronique dans les meilleurs délais.

§2. Aucun remboursement des jours non utilisés n'interviendra.

§3. Les panneaux seront repris par les ouvriers de la Commune le 1er jour ouvrable après la notification par le demandeur.

Article 10 : Annulation

§1. Si l'annulation intervient avant le placement de la signalisation par l'administration communale, seule une redevance est due à titre de frais administratifs.

§2. Si l'annulation intervient après le placement de la signalisation par l'administration communale, seule une redevance est due à titre de frais administratifs.

Article 11 : Interdiction de stationnement irrégulière

§1. En cas d'interdiction de stationnement sans autorisation, constatée par un agent assermenté lors d'un contrôle, la redevance éventuelle est établie sur la base des éléments figurant dans le procès-verbal de constat.

Il est présumé que l'interdiction de stationnement a débuté quinze (15) jours calendrier avant la date du constat. Dès lors, l'occupant est redevable d'une redevance couvrant cette période présumée de quinze jours, à laquelle s'ajoute la redevance correspondant au nombre de jours de l'interdiction de stationnement effectivement constatés après cette date.

Toutefois, si le redevable est en mesure de prouver que l'occupation a commencé à une date précise différente de celle présumée, la redevance est ajustée en conséquence.

§2. Une sanction administrative communale d'un montant maximal de 500€ peut également être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Article 12 : Responsabilités

§1. L'autorisation est accordée à titre précaire, révocable, personnelle et non cessible.

§2. La commune décline toute responsabilité quant aux dommages résultant de l'utilisation de la voie publique par le bénéficiaire de l'autorisation.

§3. L'autorisation peut être retirée sans préavis ni indemnité si l'intérêt général l'exige.

§4. L'autorisation n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance.

L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

§5. Au terme de l'autorisation, l'occupant est tenu de remettre les lieux dans leur pristin état, qui est supposé être en parfait état d'entretien et de propreté, et de s'assurer du ramassage des éventuels déchets.

§6. Le redevable doit respecter les dispositions du Règlement Général de Police commun aux 19 Communes bruxelloises relatives, notamment, l'obligation de maintenir sur les trottoirs, un passage de 1m50 pour la circulation des piétons, ainsi que le respect de la tranquillité publique.

§7. En cas de non-respect des injonctions, la commune procéder à l'enlèvement d'office des installations aux frais, risques et périls du redevable.

Article 13 : Redevance à titre de frais administratifs

Toute modification, prolongation ou annulation de l'autorisation donne lieu à des redevances couvrant les frais administratifs engendrés par le traitement du dossier, et ce, pour toute demande distincte, liée au dossier traité, à savoir :

- 75€ en cas de prolongation de la durée de l'interdiction de stationnement entre 3 jours ouvrables et 48 heures avant la date de fin de la réservation de stationnement;
- 25€ en cas de modification ou d'annulation de la réservation de stationnement avant la date de fin;
- 75€ en cas de modification ou d'annulation de la réservation de stationnement après la date de fin.

Article 14 : Autorisations spécifiques

§1. La pose de panneaux de type E1 conformément au Code de la route, dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement, n'octroie pas automatiquement une autorisation d'occupation de la voie publique à l'occasion de travaux.

Toute demande d'occupation de la voie publique à l'occasion de travaux doit être introduite conformément aux modalités prévues à cet effet

§2. Toute demande de réservation pour des tournages cinématographiques, pour une distance supérieure à 100 mètres ou pour une fermeture de rue, doit faire l'objet d'un avis des services de Police, du service de la Voirie et d'une autorisation du Bourgmestre. Cette demande de réservation doit être introduite, par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccle.brussels 14 jours calendrier minimum avant la date de réservation souhaitée.

§3. L'extension de terrasse par un exploitant d'établissement Horeca, donnant droit à une exonération de la redevance conformément à l'article 15 §3, nécessite une autorisation préalable spécifique délivrée par l'administration communale, couvrant la période et les emplacements concernés. Cette autorisation est indépendante de la réservation d'emplacement de stationnement et doit être obtenue avant le début de l'occupation.

§4. L'occupation d'emplacements de stationnement par un exploitant de commerce, en vue d'y placer des frigos, échoppes, chalets, sapins ou autres installations pendant la période des fêtes de fin d'année, donnant droit à une exonération de la redevance conformément à l'article 15 §4, nécessite une autorisation préalable spécifique délivrée par l'administration communale, couvrant la période et les emplacements concernés. Cette autorisation est indépendante de la réservation d'emplacement de stationnement et doit être obtenue avant le début de l'occupation.

Article 15 : Exonérations et réductions de la redevance

§1. Sont entièrement exonérées de la redevance, toute demande émanant :

- des écoles situées sur le territoire de la Commune d'Uccle lorsque la sécurité des enfants l'exige, et une fois par an à l'occasion de la fête de l'école ;
- de la zone de police dans le cadre de la sécurité routière et publique. (Notamment : pour les Ambassades, le placement de flash, les lieux de culte, les 20km de Bruxelles);
- d'une personne physique ou morale, lorsque cette demande est justifiée par des motifs de sécurité publique et que le risque y afférent est dûment démontré au moyen d'un rapport de police;
- d'un CPAS dans le cadre d'un déménagement ou un emménagement ;
- d'une ou plusieurs personnes physiques dans le cadre de l'organisation d'une fête des voisins, lorsque la sécurité l'exige et au maximum une fois par an.
- d'une personne physique ou morale qui organise un événement ou une activité d'ampleur nationale ou internationale en partenariat avec la Commune.
- d'une personne physique ou morale qui organise un événement ou d'une activité à caractère caritatif en partenariat avec la Commune.
- à l'occasion de travaux exécutés sur des immeubles ayant été endommagés suite à une catastrophe naturelle, un incendie ou une explosion de gaz.
- d'une personne physique ou d'une école qui organise un tournage cinématographique dans le cadre d'un travail d'étudiant.
- A l'occasion de constructions ou transformations d'immeubles réalisées par la Société de Logement de la Région Bruxelloise ou par une Société Immobilière de Service Public ;

- A l'occasion de constructions ou transformations d'immeubles par les administrations, établissements et services publics pour autant que lesdits immeubles soient affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- A l'occasion de travaux exécutés sur des immeubles ayant été endommagés suite à une catastrophe naturelle, un incendie ou une explosion de gaz.

§2. Une réduction de 50 % est accordée sur les montants prévus à l'article 3 points A, B, C, D et H, pour deux demandes de réservation de stationnement introduites par le même redevable pour le même jour à 2 endroits différents de la commune d'Uccle, dans l'hypothèse d'un déménagement et d'un emménagement.

§3. L'exploitant d'un établissement Horeca qui occupe un ou plusieurs emplacements de stationnement à proximité de son établissement en vue d'y placer l'extension de sa terrasse, bénéficie de l'exonération complète de la redevance sur la réservation d'emplacement de stationnement y relative, pour autant que cette occupation ait lieu entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et qu'il bénéficie d'une autorisation valable à cet effet, couvrant la période d'occupation sollicitée.

§4. L'exploitant d'un commerce qui occupe un ou plusieurs emplacements de stationnement à proximité de son commerce en vue d'y placer des frigos, échoppes, chalets, sapins, ou autres pendant la période des fêtes de fin d'année, bénéficie de l'exonération complète de la redevance sur la réservation d'emplacement de stationnement y relative, pour autant que cette occupation ait lieu entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre et qu'il bénéficie d'une autorisation à cet effet, couvrant la période d'occupation sollicitée.

Article 16 : Paiement de la redevance

§1. La redevance est due par la personne ou l'organisme privé ou public qui sollicite de l'Administration le service tarifé et est payable au Receveur Communal, à ses préposés ou aux agents régulièrement mandatés à cet effet.

§2. La redevance pour toute demande de réservation de stationnement introduite par courrier électronique, doit être payée par virement bancaire dès réception du document confirmant la réservation de stationnement.

§3. La redevance pour toute demande de réservation de stationnement traitée aux guichets du service Réservation de stationnement, doit être payée sur place par carte bancaire. Les cartes de crédit ne sont pas acceptées.

Article 17 : Recouvrement

A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance est poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou, le cas échéant, par la voie judiciaire.

Article 18 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement abroge et remplace le règlement-redevance sur les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique et accessoires, adopté par le Conseil communal le 17 octobre 2024.

Il entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026 et moyennant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.